

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

394^e année - 21 DECEMBRE 2005 - N° 253 - 1,35 euro

ACTUALITÉ LU AU JO 2

BIBLIOGRAPHIES 3

ENTREPRISES 4

Valérie Boccara

- Informatique et libertés versus Sarbanes-Oxley ?
- Trois questions à Alexandra Néri, avocate associée, Herbert Smith

DOCTRINE NOUVELLES TECHNOLOGIES 6

Sabine Lipovetsky et Gérard Weisz

**Dématérialisation des échanges :
vers une extension du principe de précaution**

JURISPRUDENCE MARCHÉS PUBLICS 11

Sylvain Hul

**Marchés publics : l'autre demeure d'Astérior
(CE, 7 octobre 2005)**

CULTURE CINÉMA 21

Charlotte Garson

**Americanitalian
(À propos de la rétrospective Martin Scorsese au
Centre Georges Pompidou)**

AU FIL DES EXPOSITIONS 22

Nicole Lamothe

**Camille Claudel : une sculpture entre émotion
et expression**

VENTES PUBLIQUES 23

Bertrand Galimard Flavigny

Les hortensias bleus de Helleu

[REPÈRES]

■ page 4

Informatique et libertés versus Sarbanes-Oxley ?

Valérie Boccara

En refusant la mise en œuvre de « lignes éthiques » au sein d'entreprises, par deux délibérations en date du 26 mai 2005, la Cnil a ouvert les débats sur la question des dispositifs d'alerte professionnelle ou whistleblowing et plus largement de la compatibilité entre la loi Sarbanes-Oxley américaine avec notre loi informatique et libertés. Consciente des difficultés suscitées par ses décisions, la Cnil a adopté le 10 novembre dernier, un document d'orientation qui définit les conditions de conformité de ces dispositifs avec la loi informatique et libertés. D'où la conférence organisée le 21 novembre dernier par le cabinet Herbert Smith sur le thème : « Protection des données personnelles et lignes d'alerte éthique : cadre légal, situation des entreprises et recommandations de la Cnil ».

www.petites-affiches.com

Rédaction [24 pages] - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 [40 pages]

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites **a**ffiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES : VERS UNE EXTENSION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution, connu dans le domaine des risques environnementaux, est susceptible d'être étendu à l'écrit électronique.

La sécurité juridique est le premier frein à la dématérialisation des documents pour les entreprises (1). Celles-ci font valoir qu'elles ne savent pas ce qu'elles doivent faire d'un point de vue légal car elles ne connaissent pas ou ne maîtrisent pas la législation actuelle et ont l'impression de manquer de cadre juridique.

Il est vrai que les aspects qui concernent la sécurité des échanges et de la conservation des preuves constituent une composante essentielle de tous les projets de dématérialisation.

Les échanges électroniques bénéficient pourtant aujourd'hui d'un cadre juridique. Les conditions et les critères qui doivent être remplis pour assurer la sécurité juridique des échanges sont appréhendés par les textes, ce qui devrait permettre le développement des projets de dématérialisation (I). Cependant, certaines incertitudes juridiques subsistent liées au fait que le cadre juridique actuel reste perfectible et que le principe de neutralité technologique du droit peut donner lieu, s'il n'y ait pas pris garde, à des implémentations techniques sources de contentieux. Le principe de précaution permet d'envisager la dématérialisation en dépit de ces incertitudes puisqu'il conduit à s'appuyer, selon les circonstances, sur l'état de l'art et des conventions de preuve (II). Il est susceptible de s'appliquer à toutes les étapes de la dématérialisation (III).

I. Le cadre légal est en construction

Les échanges électroniques ne peuvent prendre leur véritable essor que si des dispositifs de sécurisation adaptés assurent la fiabilité du service, garantissent l'authentification de la personne qui effectue une démarche, la confidentialité des informations transmises, l'intégrité des données ou encore la sécurité des paiements en cas de règlement par carte bancaire.

De nombreux textes définissent ainsi les conditions et les critères qui doivent être remplis pour assurer la sécurité juridique des échanges. Il en découle des obligations légales et réglementaires qui s'imposent dans le cadre de la mise en place des procédures tant opérationnelles que techniques.

Du fait de l'existence d'un cadre juridique tel que décrit ci-après, les projets de dématérialisation peuvent être envisagés, en faisant application du principe de précaution.

La réforme introduite par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (2) témoigne de la volonté du législateur de donner une valeur juridique à l'écrit électronique. Le recours à la signature électronique permet de donner à un écrit électronique la même force probante qu'à un écrit papier, si les conditions spécifiées par les textes sont respectées.

Le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil (3) précise que le procédé sera considéré comme fiable s'il répond aux trois exigences suivantes : la signature est propre au signataire, elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et elle garantit l'acte auquel elle s'attache. En pratique, la signature doit être établie grâce à un dispositif sécurisé de création et un dispositif de vérification qui repose sur l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un prestataire de certification.

Enfin, le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 (4) met en place les conditions d'évaluation et de certification de la sécurité offertes par les produits et les systèmes des technologies de l'information. Un arrêté du 26 juillet 2004 (5) pour l'application du décret du 30 mars 2001 précité énonce les modalités de la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et de l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation.

L'article 25 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (6) a créé un nouvel article 1108-1 dans le Code civil qui dispose que « Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317 ».

Dans le prolongement de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'ordonnance du 16 juin 2005 (7) relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique encadre l'échange d'informations en cas de contrat sous forme électronique.

Par ailleurs, les conditions et les critères qui doivent être remplis pour la sécurité juridique des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ont été définis.

(1) Étude réalisée par Markess International pour la Fédération nationale des tiers de confiance auprès de 66 entreprises en février 2005 dans la Lettre de la Confiance n° 5 de la Fédération nationale des tiers de confiance : la sécurité juridique est le premier frein à la dématérialisation des documents pour 30 % des entreprises interrogées.

(2) Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JO du 14 mars 2000, p. 3968.

(3) Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JO du 31 mars 2001, p. 5070.

(4) Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information, JO du 19 avril 2002, p. 6944.

(5) Arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation, JO n° 182 du 7 août 2004, p. 14104.

(6) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO n° 143 du 22 juin 2004, p. 1168.

(7) Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, JO n° 140 du 17 juin 2005, p. 10342.

La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 (8) a été adoptée dans l'optique de garantir la sécurité des échanges entre les usagers et les autorités administratives. Elle comprend les dispositions juridiques nécessaires au bon développement de l'administration électronique : signature électronique des actes des autorités administratives, dossier unique informatique personnel dématérialisé dans lequel l'utilisateur pourra stocker les informations qu'il souhaitera transmettre à l'administration par voie informatique, ou encore service unique de changement d'adresse.

Cette loi est à l'origine de la politique de référencement intersectoriel de sécurité (PRIS) définissant les exigences de sécurité relatives aux services et produits de sécurité et identifiant plusieurs niveaux croissants de sécurité s'appliquant à différents services de sécurité.

Les marchés publics peuvent également être passés électroniquement depuis la mise en place d'un cadre juridique. L'article 56 du nouveau Code des marchés publics consacre la valeur juridique des procédures de passation des marchés dématérialisées. Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique selon les termes du décret du 30 avril 2002 (9). Les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique selon les termes du même décret, qui pour l'authentification de la signature du candidat fait référence aux exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil (codifiant la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (10)). Le recours à la signature électronique permet de donner à un écrit électronique la même force probante qu'à un écrit sur support papier, si les conditions spécifiées par le dispositif réglementaire relatif à la signature électronique sont respectées.

Ces conditions, qui sont liées notamment à l'identification du signataire et à l'intégrité des documents, permettent, lorsqu'elles sont remplies, de présumer de la fiabilité du dispositif de signature électronique. Le passage à la dématérialisation implique la mise en œuvre de moyens techniques et organisationnels répondant à ces conditions.

Enfin, des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes selon les termes du décret du 18 septembre 2001 (11).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, toutes les collectivités territoriales doivent être en mesure d'accepter les réponses à appels d'offre publics transmises par voie électronique.

Les aspects sécurité sont tout particulièrement importants dans ces procédures. Par exemple, un soumissionnaire ne doit pas pouvoir de manière injustifiée revenir sur une offre acceptée au motif qu'elle a été modifiée à son insu ou contester la sélection d'une offre en prétendant qu'elle serait parvenue trop tard, ou encore remettre en cause l'anonymat des réponses.

Les textes précités contribuent à la construction progressive du cadre juridique des échanges électroniques. Cependant, certaines incertitudes juridiques demeurent et peuvent freiner la dématérialisation des documents, s'il n'est pas fait application du principe de précaution.

II. Le principe de précaution permet d'envisager la dématérialisation

Le principe de précaution s'inscrit à la confluence du droit et de la science. Il a été défini par les dispositions de la loi 95-102 (12), dite loi Barnier, dans le domaine des risques environnementaux : « L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». Il a été étendu au domaine de la santé.

Le principe étant posé en des termes très généraux, on peut envisager de l'appliquer par analogie à l'écrit électronique. Le champ d'application et la nature des risques sont certes différents. Cependant, on peut légitimement admettre qu'à l'instar du domaine de l'environnement, des incertitudes existent pour l'établissement et la conservation de l'écrit électronique, compte tenu des connaissances techniques et de l'état du droit actuels. Ces incertitudes sont de nature à créer des risques qu'il convient d'évaluer afin de prendre des mesures palliatives dans le respect à la fois de l'efficacité et de la viabilité économique.

Au titre du principe de précaution, il est recommandé, lorsque la loi ou la réglementation est silencieuse, de s'appuyer sur le référentiel normatif et de s'en prévaloir devant un juge, même si les normes n'ont pas force de loi.

En effet, il a été jugé que l'existence d'une norme permet de représenter un état de l'art dans le domaine auquel elle se rapporte (13).

L'application du principe de précaution permet de tolérer une part de risque si celui-ci est correctement évalué. Le principe de précaution commande également d'examiner le scénario du pire et d'envisager les parades éventuelles.

[8] Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, JO n° 287 du 10 décembre 2004, p. 20857.

[9] Décret n° 2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1^{er} et du 2^o de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, JO n° 103 du 3 mai 2002, p. 8064.

[10] Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, JO du 14 mars 2000, p. 3968.

[11] Décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3^o de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif aux enchères électroniques, JO n° 217 du 19 septembre 2001, p. 14847.

[12] Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JO n° 29 du 3 février 1995, p. 1840.

[13] Cass. civ. 3^e, 4 février 1976, Bull. civ. III, n° 49.

La logique de précaution conduit à agir, en dépit des incertitudes juridiques et techniques quant à la valeur probatoire d'un écrit électronique, en fonction de la criticité du risque encouru. L'analyse de cette criticité s'effectuera en fonction d'une part de la gravité des dommages consécutifs à un événement et d'autre part de la probabilité d'occurrence de ce même événement.

III. Illustrations pratiques

Les exemples suivants témoignent de l'utilité de l'extension du principe de précaution à l'écrit électronique.

A. Conversion d'un écrit papier en écrit électronique

L'utilisation de la numérisation pour convertir un écrit papier en écrit électronique présente, pour les organisations, un intérêt tant organisationnel qu'économique dans la mesure où l'écrit électronique résultant de cette transformation peut devenir le document de référence en terme de preuve. Cependant la destruction de l'original papier, élément important du « ROI » (retour sur investissement) de l'opération, génère des risques liés à la preuve.

Or dans l'état actuel des textes, la numérisation d'un acte juridique dont l'original est sur support papier doit s'analyser non comme un transfert de l'original sur un nouveau support, mais comme une copie de l'original, au même titre, par exemple, qu'une photocopie.

Si en matière commerciale, la preuve est libre, il en va tout autrement en matière civile puisque les actes juridiques dont l'objet est supérieur à 1.500 € doivent être prouvés par écrit, qui doit être entendu comme le titre original.

Il est notamment fait exception à ce principe en vertu de l'article 1348, alinéa 2 du Code civil lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction fidèle et durable. La reproduction durable est définie comme une reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. La copie présente alors la même force probante que l'original, comme le rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exception de copie fidèle et durable sera appréciée par le juge et peut ne pas être retenue. Dès lors, la décision de procéder à la destruction d'originaux devra être étudiée, document par document, en fonction des réglementations particulières et des risques précisément évalués.

Pour pallier ces difficultés, le principe de précaution conduit alors à établir une procédure de conversion de l'écrit papier en écrit électronique en conformité avec l'état de l'art technique (normes NF Z 42-013) (14) et (ISO/TR 12652) (15) et à mettre en place des conventions destinées à aménager le régime de la preuve en fonction de

l'objectif recherché. La convention sur la preuve n'a d'effet qu'entre les parties, en vertu du principe de l'effet relatif des conventions et s'avèrera ainsi inefficace auprès de tiers tels que les services de l'administration.

B. Passation d'actes électroniques

L'écrit électronique est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier si la personne dont il émane est dûment identifiée et l'écrit est conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité selon les termes de l'article 1316-1 du Code civil.

La force probante de l'écrit électronique est liée à l'utilisation d'un processus de signature fiable et aux conditions de sa conservation.

Une signature électronique sécurisée bénéficie d'une présomption de fiabilité mais a un coût élevé.

Une signature électronique sécurisée est une signature résultant de l'utilisation d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et qui satisfait aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.

Il est précisé à l'article 2 du décret du 30 mars 2001 (16) que la SES, pour bénéficier de la présomption de fiabilité, doit répondre aux exigences suivantes : « La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié ».

L'utilisation d'une signature électronique dite simple impose à son utilisateur de prouver sa fiabilité.

La mise en œuvre du principe de précaution se traduit, dans ce cas, par le choix du processus de signature en mettant en rapport les risques et le coût ainsi que par la mise en place de conventions de preuve en fonction de l'objectif recherché.

C. Archivage

La conservation est une obligation légale. Les lois et réglementations déterminent ce qu'il faut conserver et pendant quelle durée mais les modalités de l'archivage ne sont pas pour autant définies.

L'article 1369-1 du Code civil (tel que créé par l'article 25 de la LCEN)

(14) NF Z 42-013 décembre 2001 : « Archivage électronique, spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ».

(15) ISO/CD TR 12652 : « rapport technique sur la préparation de documents existants pour les systèmes de capture d'image ».

(16) Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JO n° 77 du 31 mars 2001, p. 5070.

prévoit l'obligation, pour le vendeur, de mentionner dans ses conditions générales de vente : « En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ».

La conservation de l'écrit électronique est également imposée par la réglementation relative à la protection des consommateurs. Ainsi l'article L. 134-2 du Code de la consommation (créé par l'article 27 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique), complété par le décret n° 2005-137 du 18 février 2005 (17) prévoit une obligation à la charge du professionnel de conserver tout contrat conclu par voie électronique dont le montant est supérieur à 120 € pendant une période de dix ans à compter de sa conclusion ou de son exécution si celle-ci intervient ultérieurement, et garantit l'accès de son cocontractant à ce document à tout moment, si celui-ci en fait la demande.

Plus spécifiquement, l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de produits financiers auprès des consommateurs (18) crée un article L. 121-20-11 au Code de la consommation prévoyant que « le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10 ». Cette obligation implique la conservation des conditions contractuelles et des informations listées à l'article L. 121-20-10 du Code de la consommation et constitue ainsi un prolongement de l'article 27 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. La notion de « support durable » à laquelle il est fait référence dans l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation est définie dans la directive du 23 septembre 2002 transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 (19). Les supports durables peuvent être des disquettes informatiques, des CD-Rom, des DVD et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké.

Enfin, l'article 6 II, k) du décret d'application du 30 mars 2001 dispose qu'un prestataire de services de certification électronique (PSCE) doit « conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avé-

rer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique » (20).

Dans la mesure où les modalités de l'archivage ne sont pas abordées par la loi, il convient de se référer aux normes existantes en faisant application du principe de précaution.

Le référentiel normatif est constitué principalement par la norme NF Z 42-013 (21) visant à permettre « que des documents électroniques soient produits, stockés et restitués de façon à ce que l'on puisse être sûrs de leur intégrité et de leur fidélité par rapport aux documents d'origine », la norme ISO 15489-1 (22) sur le « records management », le MoReq (modèle européen d'exigences pour l'organisation de l'archivage électronique). Viennent s'ajouter des rapports techniques et des normes plus spécifiques, tels que les rapports techniques ISO 15801 (23) sur l'information conservée électroniquement (recevabilité et force probante), et ISO 18492 (24) sur l'accessibilité à long terme aux fonds documentaires, ainsi que la norme ISO 13346 sur le format de gestion des volumes et des fichiers sur support amovibles (CD, DVD et autres).

La norme ISO 19005-1 (25) sur le format PDF d'Adobe dédié à l'archivage, et la norme ISO 22938 (26) sur le formatage des données en vue de leur interchange entre systèmes d'archivage électronique, récemment publiées, devront être prises en compte.

L'application de ces normes permettra d'organiser, tant sur le plan technique qu'organisationnel, des systèmes d'archivage électronique répondant aux deux objectifs fondamentaux que sont les garanties d'intégrité et de pérennité.

La durée de conservation des objets par le serveur d'archivage étant *a priori* importante, le prestataire a tout lieu de prévoir des opérations de migration conformément aux possibilités offertes par l'article 29-5 du décret n° 56-222 tel que modifié par un récent décret du 10 août 2005 relatif aux actes établis par les huissiers (27). Les migrations auront pour objectif d'assurer la pérennité des objets archivés et leur lisibilité.

Les migrations pourront s'effectuer en conservant à l'identique la chaîne de bits composant l'écrit dans le cas où il convient seulement

(17) Décret n° 2005-137 du 16 février 2005 pris pour l'application de l'article L. 134-2 du Code de la consommation, JO n° 41 du 18 février 2005, p. 2780.

(18) Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, JO n° 131 du 7 juin 2005, p. 10002.

(19) Directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(20) Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, JO n° 77 du 31 mars 2001, p. 5070.

(21) NF Z42-013 décembre 2001 : « Archivage électronique - Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ».

(22) Norme ISO 15489-1, 1^{er} avril 2002 « Records management », indice de classement : X50-166-1.

(23) ISO/TR 15801 : février 2004 : « Images électroniques - Stockage électronique d'informations - Recommandations pour les informations de valeur et leur fiabilité ».

(24) ISO/TR 18492 : « Conservation à long terme d'information document-basée électronique ».

(25) ISO 19005-1 : « Gestion de documents, format de fichier des documents électroniques pour une conservation à long terme (PDF/A-1) ».

(26) ISO-CD 22938, TC 171/SC2.

(27) Décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, JO n° 186 du 11 août 2005, p. 13095.

de basculer vers un nouvel environnement technique. Elles pourront également être réalisées en transformant le codage (format) de l'écrit dans le cas où l'exploitation de celui-ci est rendue impossible par l'obsolescence des logiciels permettant sa restitution ou l'incompatibilité de leur nouvelle version avec les versions antérieures.

L'archivage à long terme nécessitant cependant et de façon inéluctable des opérations de migration technique, un risque juridique potentiel réside alors dans la qualité « d'original » des écrits ayant subi ces opérations.

En effet, les migrations techniques s'avèrent nécessaires pour pallier les difficultés dues à des dégradations ou à l'obsolescence des supports. Elles se décomposent principalement en trois types : 1) le transfert des documents de leur support actuel vers un nouveau support disposant des mêmes caractéristiques, 2) le transfert des documents de leur support actuel vers un nouveau support disposant de caractéristiques différentes, et 3) le transfert des documents s'accompagnant d'une conversion de format.

Les questions principales soulevées par ces opérations concernent la préservation de l'intégrité informationnelle du document, le transfert de la qualité « d'original » au document migré, la destruction du

document électronique d'origine, ainsi que le sort des signatures électroniques associées.

Les décrets du 10 août 2005 portant sur les actes authentiques établis par les huissiers et les notaires sous forme électronique ont abordé ces sujets (28). L'extension de leurs effets à des écrits sous seing privés n'est cependant pas d'actualité.

Le principe de précaution commande une évaluation des risques liés aux incertitudes légales ou techniques ainsi qu'une évaluation bénéfice-coût pour envisager une réduction du risque à un niveau acceptable pour toutes les parties concernées. Il conduit ainsi à prendre des mesures proportionnées au risque à limiter ou à supprimer (29).

Sabine LIPOVETSKY

*Avocat à la Cour
Kahn & Associés*

Gérard WEISZ

*Consultant
Sirius Systems*

(28) Décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, JO n° 186 du 11 août 2005, p. 13095 ; décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, JO n° 186 du 11 août 2005, p. 13096.

(29) Publication de cet article dans le n° 298 d'Expertises des systèmes d'information, édition de décembre 2005.

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

RECEVEZ LE JOURNAL

► 5 FOIS PAR SEMAINE

- la doctrine, les notes et les chroniques rédigées par des universitaires de renom et les meilleurs praticiens du droit,
- l'actualité professionnelle et législative,
- les informations légales pour suivre la vie juridique des sociétés,

- les numéros spéciaux
- les dossiers de l'Europe

Petites affiches



CONSULTEZ LES ARCHIVES EN LIGNE sur Lextenso.fr



- Menez vos recherches par mot-clé, date ou auteur directement en ligne, en bénéficiant d'un fonds documentaire réactualisé en permanence.
- Accédez sans limite aux 10 dernières années de fonds documentaire des Petites affiches et consultez les résultats de vos recherches dans nos 6 bases partenaires de référence :
 - Gazette du Palais
 - Répertoire Defrénois
 - Bulletin Joly Bourse
 - Bulletin Joly Sociétés
 - Revue des Contrats
 - Revue Générale du droit des Assurances.



RECHERCHEZ SUR LE CÉDÉROM ANNUEL

- Accédez instantanément à l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 1994 de chez vous, lors de vos déplacements, sans connexion internet.
- Un mode de recherche "full-text" et une ergonomie soignée offrent un accès facile et une exploitation pratique des informations publiées.

Petites affiches - Service Diffusion
2, rue Montesquieu 75041 Paris CEDEX 01
TÉL.: 01 42 61 88 00 - FAX : 01 42 92 03 91
Email : diffusion@petites-affiches.com